AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2107
FR0010481960-EX06

19 novembre 2026

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

ARGAN

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 19 novembre 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de non-lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait visant les actions de la société ARGAN (« la **Société** ») au sens de l'article 236-6 du règlement général, dans le cadre d'une réorganisation interne consistant à ce que la totalité des actifs et passifs de la Société soit apportée à l'une de ses filiales, une société par actions simplifiée[1](« la **NewCo** ») que la Société détiendra à 100% (« l'**Apport** »).

2. Le 23 juillet 2026[2], la société ARGAN a annoncé cette opération d'Apport, qui s'inscrira dans le cadre d'une opération plus globale, dont elle constitue une condition préalable, de fusion transfrontalière à l'issue de laquelle ARGAN serait absorbée par la société Warehouses de Pauw[3] (« **WDP** »), (« la **Fusion** »). Cette Fusion sera soumise au vote de l'assemblée générale d'ARGAN devant se réunir le 20 novembre 2026.

3. Aux termes de l'article 236-6 du règlement général, « *la ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent une société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce informent l'AMF :* […] *2° Lorsqu'elles décident* […] *de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital. L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait* ».

[1] New Argan, société par actions simplifié dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 131 577 827.
[2] Cf. communiqué de presse conjoint de la Société et de la société WDP du 23 juillet 2026.
[3] Société de droit belge, cotée sur Euronext Bruxelles, Euronext Amsterdam et Euronext Paris.

4. A ce jour, le concert composé des membres de la famille Le Lan[4] et de la holding familiale Kerlan[5] (« le **Concert Le Lan** »), détient 9 408 477 actions ARGAN, représentant 9 408 477 droits de vote, soit 36,51% du capital et des droits de vote de la Société[6] selon la répartition suivante :

	Actions et droit de votes	**% capital et des droits de vote**
Kerlan[5]	7 846 073	30,45 %
Jean-Claude Le Lan	100 000	0,39 %
Karine Weisse	100 000	0,39 %
Ronan Le Lan	516 070	2,00 %
Jean-Claude Le Lan Junior	101 811	0,40 %
Véronique Le Lan	500 000	1,94 %
Nicolas Le Lan	100 467	0,39 %
Charline Le Lan	100 000	0,39 %
Eugénie Le Lan	14 123	0,06 %
Alexia Chaumet Le Lan	14 433	0,06 %
Charles Chaumet Le Lan	15 500	0,06 %
Total Concert Le Lan	**9 408 477**	**36,51 %**

5. Dans ce cadre, la société Kerlan, agissant pour le compte du Concert Le Lan, sollicite de l'Autorité qu'elle confirme que l'Apport envisagé ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général et fait notamment valoir que :

(i) la société Kerlan, agissant pour le compte du Concert Le Lan, contrôle au sens de l'article L. 233-3, I, 4° du code de commerce la société ARGAN aux motifs que (i) le comité des associés de Kerlan « *arrête les candidats de la famille au conseil de surveillance d'Argan, en faveur desquels Kerlan et ses associés se sont engagés à voter* », (ii) « *ces candidats occupent la moitié des sièges du conseil, dont la présidence qui est assortie d'une voix prépondérante, exercée par le président de Kerlan, de sorte que la famille y détient la majorité des voix* », et (iii) « *le conseil ainsi contrôlé nomme la totalité des membres du directoire et en désigne le président, fonction exercée depuis toujours par un membre de la famille et associé de Kerlan* » ;

(ii) l'Apport envisagé, qui porte sur la totalité des actifs de la Société, constitue l'« *apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs* » au sens de l'article 236-6 du règlement général ;

(iii) l'Apport envisagé n'entraînera aucune modification de l'objet social de la société ARGAN ni ne modifiera, à lui seul, la stratégie de la Société, laquelle resterait spécialisée dans le développement et la location d'entrepôts logistiques par l'intermédiaire de ses filiales et le patrimoine de ARGAN ne subira aucune modification significative du fait de cet Apport ;

(iv) l'Apport envisagé n'affectera pas les droits et intérêts des actionnaires minoritaires de ARGAN, dans la mesure où :

- l'Apport serait réalisé au profit d'une société dont l'intégralité du capital et des droits de vote serait détenue par la société ARGAN. Ainsi, l'Apport serait sans incidence sur le contrôle par la société ARGAN des actifs apportés ;

- l'Apport n'aura aucune incidence sur la structure du capital, la gouvernance, les statuts ou les droits politiques ou financiers attachés aux actions ARGAN. En particulier, il n'aurait aucun impact sur le bilan de la société ARGAN et ainsi n'affecterait aucunement l'exposition des actionnaires de la société ARGAN à l'activité existante du groupe ni n'emporterait de conséquence sur son profil de risque ;

- l'Apport n'aura aucune incidence sur la liquidité du titre ARGAN, dans la mesure où celui-ci restera admis aux négociations sur Euronext Paris avant que la Fusion ne soit réalisée, étant précisé que les actions WDP sont déjà admises aux négociations sur Euronext Paris, et que les actions WDP reçues par les actionnaires de la société ARGAN en échange de leurs titres seront négociables sur ce marché, ainsi que sur Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam, et bénéficieront ainsi d'une liquidité améliorée par rapport à la liquidité existante du titre ARGAN ;

[4] A savoir Jean-Claude Le Lan, Jean-Claude Le Lan Junior, Ronan Le Lan, Véronique Le Lan, Nicolas Le Lan, Charline Le Lan, Eugénie Le Lan, Alexia Chaumet Le Lan, Charles Chaumet Le Lan et Karine Weisse.

[5] Société par actions simplifiée dont le capital est détenu par certains membres du Concert Le Lan, dont M. Jean-Claude Le Lan à hauteur de 40,9% du capital et des droits de vote, le reliquat étant détenu par M. Jean Claude Le Lan Junior (14,1%), M. Ronan Le Lan (9%), Mme Véronique Le Lan (5,2%), M. Nicolas Le Lan (14,9%) et Mme Charline Le Lan (15,9%).

[6] Sur la base d'un nombre total de 25 766 939 actions et droits de vote théoriques.

- les actionnaires ayant voté contre le projet de Fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire d'ARGAN, devant se tenir le 20 novembre 2026, bénéficieront d'un droit de retrait conformément aux dispositions de l'article L. 236-40 du Code de commerce ;

- plus largement, au terme de la Fusion, les actionnaires de la société ARGAN devraient bénéficier d'une politique de distribution mieux-disante que celle dont ils bénéficient actuellement.

6. Au vu des informations fournies et des arguments que fait valoir la société Kerlan à l'appui de sa demande, dont il ressort notamment que les représentants du Concert Le Lan occupent la moitié des sièges du conseil de surveillance, dont la présidence qui bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, conformément aux stipulations d'un pacte d'actionnaires signé le 10 octobre 2024[7] avec la société Predica qui détient 14,83% du capital social et des droits de vote de la Société, et que le conseil de surveillance ainsi composé nomme la totalité des membres du directoire et en désigne le président, fonction exercée, depuis l'introduction en bourse de la Société, par un membre de la famille et associé de Kerlan, en l'espèce Monsieur Ronan Le Lan, l'Autorité relève que la société Kerlan, agissant pour le compte du Concert Le Lan, est susceptible d'entrer dans les prévisions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

7. L'Autorité relève que, dans le cadre de la réorganisation interne envisagée, la Société apportera la totalité de ses actifs et passifs à l'une de ses filiales, une société par actions simplifiée[8], de sorte que la condition *ratione materiae* visée à l'article 236-6 du règlement général est satisfaite.

8. En ce qui concerne les conséquences de l'opération d'Apport envisagée au regard des droits et des intérêts des actionnaires au sens de l'article 236-6 du règlement général, l'Autorité relève que :

(i) les actifs dont l'apport est envisagé seront apportés à une société par actions simplifiée de droit français, qui sera détenue à 100% par la société ARGAN qui en conservera le contrôle jusqu'à la Fusion, de sorte que l'opération d'Apport sera en tant que telle sans incidence sur (i) le périmètre d'investissement des actionnaires actuels de la société ARGAN dont le périmètre consolidé n'est pas modifié, sur (ii) l'activité de la société ARGAN ainsi que sur (iii) les perspectives de cette société ;

(ii) aucun élément ne permet de qualifier une détérioration de la liquidité du titre ARGAN au résultat de l'opération d'Apport envisagée dès lors que cette dernière ne modifie pas la structure du capital de la société ARGAN ;

(iii) l'organisation juridique et la gouvernance de la société ARGAN (en ce compris les statuts, forme sociale, composition des organes sociaux) ne sont pas impactés par l'opération d'Apport envisagée ;

(iv) l'opération d'Apport envisagée n'est pas susceptible d'avoir en soi un impact négatif sur la politique de distribution de dividendes.

Sur ces bases, l'Autorité considère que l'opération d'Apport envisagée n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts des actionnaires minoritaires de la société ARGAN au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Au surplus, s'agissant de l'opération de Fusion qui serait réalisée à la suite de la réalisation de l'Apport précité, l'Autorité relève, en tant que de besoin, que cette opération de Fusion n'est pas de nature à remettre en cause son appréciation des conséquences sur les droits et intérêts des actionnaires. L'Autorité relève notamment que conformément aux dispositions de l'article L. 236-40 du Code de commerce, les actionnaires de la société ARGAN qui voteraient contre la Fusion lors de l'assemblée générale pourront exercer un droit de retrait, leur permettant, sous réserve de la réalisation de la Fusion, d'obtenir le rachat de leurs actions moyennant un prix de retrait égal à 71,10 euros par action ARGAN[9], et que M. Olivier Peronnet, du cabinet Finexsi, commissaire à la fusion désigné par ordonnance de la présidente du tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 28 juillet 2026, a remis le 19 octobre 2026 un rapport portant notamment sur le caractère équitable du rapport d'échange et sur le caractère adéquat des critères d'évaluation retenus afin d'arrêter le prix de sortie lui apparaissant justifié. Enfin, l'Autorité constate que les actions WDP sont admises aux négociations sur Euronext Paris, de sorte que les actions WDP reçues par les actionnaires de la société ARGAN en échange de leurs titres seront négociables sur ce marché, ainsi que sur Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam.

[7] D&I n°224C2019.

[8] New Argan, société par actions simplifié dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 131 577 827.

[9] Avant la distribution exceptionnelle de 11 euros par action, soit un prix de retrait de 60,10 euros par action ARGAN après déduction de cette distribution.

9. Au regard de ces éléments, l'Autorité a considéré que l'opération d'Apport envisagée n'est pas préjudiciable aux intérêts et droits des actionnaires, et que dès lors **il n'y pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait** visant les actions de la société ARGAN.

_____